

**ARRETE PREFECTORAL n°IC/2024/080
fixant des prescriptions complémentaires
à la Société PUREM St MICHEL
implantée sur la commune de SAINT MICHEL**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 5 mars 2005 autorisant la société EBERSPACHER SYSTEME ECHAPPEMENT à exploiter une unité de fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux d'échappement sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2016 relatif à l'unité de fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux d'échappement exploitée par la société EBERSPACHER SYSTEME ECHAPPEMENT (sites A et B) sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL - 88 rue Léon BLUM ;

Vu l'arrêté n°2024-24 du 21 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le changement d'intitulé de la raison sociale de cette société en PUREM ST MICHEL le 23 juillet 2021 ;

Vu le porté à connaissance transmis par la société PUREM ST MICHEL au préfet de l'Aisne par courrier en date du 22 février 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées 26 avril 2024 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au demandeur en date du 30 avril 2024 ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté notifié le 6 mai 2024 ;

Considérant que les projets envisagés n'entraînent pas de modification du régime de classement de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les demandes de modifications des conditions d'exploitation ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les termes prévus à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 susvisé et assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions applicables aux installations situées 88 rue Léon BLUM à SAINT MICHEL, et exploitées par la société PUREM St MICHEL (SIRET 30791812800033), ci-après dénommé exploitant, sont modifiées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2005/035 du 5/3/2005	Article 1 ^{er}	Remplacé par l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/079 du 20 juillet 2016	Article 3 - Classement des activités	Remplacé par l'article 2 du présent arrêté

Article 2

La société PUREM St MICHEL (SIRET 30791812800033), dont le siège social est situé 88 rue Léon BLUM à SAINT MICHEL (02830), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL (02830), au 88 rue Léon BLUM, les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2560 B1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance maximum des machines fixes : 1792 kW	E
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50000 m³	Entrepôt de 10490 m³ Stockage de matières combustibles de 433 t maximum.	NC

E (Enregistrement) – NC (Non Classé)

Article 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi (e) par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-MICHEL pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-MICHEL fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

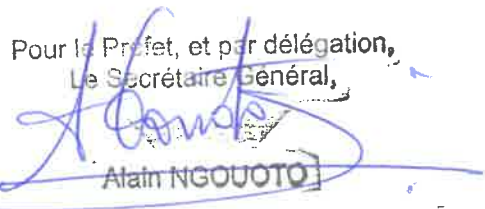
Article 5 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT MICHEL et à la Société PUREM St MICHEL.

A Laon, le

1 0 JUIN 2024

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO